BASKETBALL EN FAUTEUIL ROULANT CANADA (BFRC)
POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ

Généralités

1. Contexte – La *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) régit la confidentialité des renseignements personnels. La présente politique décrit comment BFRC recueille, utilise, protège, divulgue et supprime les renseignements personnels et énonce l'engagement de BFRC envers une collecte, une utilisation et une divulgation responsables des renseignements personnels. Cette politique est fondée sur les normes exigées par la LPRPDE et l'interprétation de BFRC de ces responsabilités.

2. Définitions – Dans la présente politique, les termes suivants se définissent comme suit :
    a) *« activité commerciale »* – toute transaction particulière, tout acte ou toute conduite de nature commerciale;
    b) *« adresse IP »* – une étiquette numérique attribuée à des dispositifs électroniques qui font partie d'un réseau informatique employant le protocole Internet pour assurer la communication entre dispositifs;
    c) *« renseignements personnels »* – tout renseignement sur une personne identifiable, dont tout renseignement concernant ses caractéristiques personnelles y compris, mais sans s'y limiter, le sexe, l'âge, le revenu, l'adresse du domicile ou le numéro de téléphone, l'origine ethnique, la situation familiale, les antécédents médicaux et l'état de santé;
    d) *« représentants »* – membres, directeurs, cadres, membres de comité, employés, entraîneurs, officiels, arbitres, gérants, soigneurs, bénévoles, administrateurs, entrepreneurs et participants de BFRC.

3. But – La présente politique a pour but de régir la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels dans le cadre des activités commerciales, d'une manière qui reconnaît le droit au respect de la vie privée des personnes, en ce qui concerne leurs renseignements personnels, et le besoin de BFRC de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels.

Application de la présente politique

4. Application – La présente politique s'applique aux représentants ce qui concerne les renseignements personnels recueillis, utilisés ou divulgués durant toute activité commerciale liée à BFRC.

5. Décisions concernant la politique – Sous réserve des dispositions de la *Loi*, le conseil d'administration de BFRC aura le pouvoir d'interpréter toute disposition de la présente politique qui est contradictoire, ambiguë ou obscure.

Obligations

6. Obligations statutaires – La *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* régit BFRC pour toute question concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels.

7. Obligations supplémentaires – En plus de satisfaire à toutes les exigences de la *Loi*, BFRC et ses représentants doivent aussi respecter les exigences supplémentaires de la présente politique. Les représentants de BFRC :
    a) ne divulgueront aucun renseignement personnel à un tiers durant toute affaire ou transaction, à moins d'avoir obtenu le consentement approprié pour l'affaire, la transaction ou autre intérêt conformément à la présente politique;
    b) ne se mettront intentionnellement dans une situation dans laquelle ils sont tenus de divulguer des renseignements personnels à une organisation;

c) dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ne divulgueront des renseignements personnels à des parents, amis ou collègues ou à des organisations dans laquelle des parents, amis ou collègues ont des intérêts;
d) ne tireront des avantages personnels de renseignements personnels obtenus dans l'exercice de leurs fonctions à BFRC;
e) n'accepteront aucun cadeau ou faveur qui pourrait être interprété comme étant donné ou accordé en prévision ou en reconnaissance de la divulgation de renseignements personnels.

Responsabilité

8. Agent de la protection de la vie privée – L'agent de la protection de la vie privée est chargé de la mise en œuvre de cette politique et de la surveillance de la collecte de renseignements et de la sécurité des données et doit s'assurer que tous les membres du personnel sont bien formés en ce qui concerne les questions de protection des renseignements personnels et leurs responsabilités. L'agent de la protection de la vie privée s'occupe aussi des demandes d'accès aux renseignements personnels et des plaintes. On peut communiquer avec l'agent à l'adresse suivante :

Basketball en fauteuil roulant Canada
6, promenade Antares, phase 1, unité 8
Ottawa (Ontario)
K2E 8A9
Tél. : 613-260-1296
Téléc. : 613-260-1456

9. Tâches – L'agent de la protection de la vie privée doit :
   a) mettre en application des procédures visant à protéger les renseignements personnels;
   b) établir des procédures pour la réception et le traitement de plaintes et de demandes de renseignements;
   c) tenir un registre où sont inscrits les noms de toutes les personnes ayant accès à des renseignements personnels
   d) s'assurer que tout fournisseur tiers respecte la présente politique;
   e) former le personnel et lui communiquer des renseignements au sujet des politiques et pratiques de BFRC.

10. Employés – BFRC doit s'assurer que les employés, les entrepreneurs, les agents ou autres se conforment à la *Loi* et à la présente politique.

Détermination du but

11. But – Des renseignements personnels peuvent être recueillis de représentants actuels ou éventuels et utilisés à des fins comprenant, mais sans s'y limiter, les suivantes :

Communications

a) l'envoi de communications sous forme de nouvelles électroniques ou de bulletins, dont le contenu est lié aux programmes, événements, collectes de fonds, activités, mesures disciplinaires, appels, ou autres renseignements pertinents de BFRC;
b) la publication d'articles, les relations avec les médias et les publications sur le site Web, les affichages ou les affiches de BFRC;
c) les mises en candidature pour des prix, les biographies et les relations avec les médias;
d) les communications internes et entre les représentants;
e) les résultats des sanctions disciplinaires et la liste des suspensions à long terme;
f) la vérification du statut de résident;

g) l'affichage d'images, de ressemblances ou d'autres éléments identifiables pour promouvoir BFRC;

Inscription, saisie de données dans la base de données et surveillance

h) l'inscription à des programmes, événements ou activités;
i) la saisie de données dans la base de données de l'Association canadienne des entraîneurs, afin de déterminer les niveaux de certification, les qualifications en entraînement et la sélection d'entraîneurs;
j) la saisie de données dans la base de données, afin de déterminer les niveaux de certification et les qualifications en arbitrage;
k) la détermination de l'admissibilité, du groupe d'âge et du niveau approprié de jeu ou de compétition;
l) l'inscription des joueurs, leurs mesures pour les uniformes et les diverses composantes de la sélection des athlètes et des équipes;
m) la surveillance technique, la formation des officiels, les buts éducatifs, la promotion du sport et publications médiatiques;
n) la sélection;
o) la mise en application de politiques contre le dopage et de tests de dépistage des drogues;
p) la surveillance technique, l'examen du rendement des entraîneurs et des clubs, la formation des officiels, les buts éducatifs, les publications médiatiques et la promotion du sport;

Ventes, promotions et marchandisage

q) l'achat d'équipement et de manuels d'entraînement, l'obtention de ressources et d'autres produits;
r) la promotion et la vente de marchandises;

Généralités

s) les dispositions de voyage et la gestion des déplacements;
t) la mise en œuvre d'un programme de filtrage de BFRC;
u) les urgences médicales, les personnes à contacter en cas d'urgence ou les rapports concernant les problèmes médicaux ou les urgences;
v) la détermination des données démographiques des membres et de ce qui est souhaité ou exigé pour les programmes;
w) la gestion des réclamations d'assurance et des enquêtes de l'assureur;
x) l'enregistrement de vidéos et la prise de photos à usage personnel et sans gain commercial, de la part de spectateurs, de parents et d'amis;
y) l'enregistrement de vidéos et la prise de photos à des fins de promotion, de marketing ou de publicité, de la part de BFRC;
z) le salaire, les honoraires, l'assurance d'entreprise et les régimes de soins médicaux.

12. Buts non identifiés – BFRC obtiendra le consentement de toute personne dont les renseignements personnels sont utilisés à des fins commerciales non antérieurement identifiées. La date et la méthode de réception de ce consentement seront documentées.

Consentement

13. Consentement – BFRC obtiendra le consentement, par moyen légal, des personnes concernées au moment de la collecte et avant l'utilisation ou la divulgation des renseignements personnels applicables. BFRC peut recueillir des renseignements personnels sans consentement, lorsqu'il est raisonnable de le faire et que le permet la loi.

14. Consentement implicite – Les personnes qui fournissent des renseignements personnels à BFRC consentent à l'utilisation de l'information aux fins précisées dans la présente politique.

15. Retrait – Une personne peut, en tout temps, communiquer par écrit avec l'agent de la protection de la vie privée, afin de retirer son consentement à la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels, sous réserve de restrictions légales ou contractuelles. BFRC informera la personne des implications d'un tel retrait.

16. Tuteurs légaux – Le consentement ne peut être obtenu de personnes mineures, gravement malades ou frappées d'incapacité mentale et, par conséquent, il sera obtenu d'un parent, d'un tuteur légal ou d'une personne ayant une procuration pour une telle personne.

17. Exceptions pour la collecte – BFRC n'est pas tenu d'obtenir le consentement pour la collecte de renseignements personnels si :
    a) c'est clairement dans l'intérêt de la personne et le consentement ne peut être obtenu en temps opportun;
    b) la connaissance et le consentement compromettraient la disponibilité ou l'exactitude de l'information et la collecte est exigée pour faire enquête sur une infraction à une entente ou une loi fédérale ou provinciale;
    c) les renseignements sont obtenus à des fins journalistiques, artistiques ou littéraires;
    d) l'information peut être obtenue publiquement comme le précise la *Loi*.

18. Exceptions d'utilisation – BFRC peut utiliser des renseignements personnels à l'insu et sans le consentement d'une personne seulement :
    a) si BFRC a des motifs raisonnables de croire que l'information pourrait être utile pour l'enquête d'une infraction à une loi fédérale, provinciale ou étrangère et l'information est utilisée pour cette enquête;
    b) pour une urgence qui menace la vie, la santé ou la sécurité d'une personne;
    c) pour une étude ou des recherches statistiques ou érudites;
    d) s'ils peuvent être obtenus publiquement comme le précise la *Loi;*
    e) si l'utilisation est clairement dans l'intérêt de la personne et le consentement ne peut être obtenu en temps opportun;
    f) si la connaissance et le consentement compromettraient la disponibilité ou l'exactitude de l'information et la collecte est exigée pour faire enquête sur une infraction à une entente ou une loi fédérale ou provinciale.

19. Exceptions à la divulgation – BFRC peut divulguer des renseignements personnels à l'insu et sans le consentement d'une personne seulement :
    a) à un avocat qui représente BFRC;
    b) pour le recouvrement d'une dette payable à BFRC;
    c) pour respecter une assignation à témoigner, un mandat ou une ordonnance d'un tribunal ou d'un autre organisme ayant la juridiction appropriée;
    d) à une institution gouvernementale qui a demandé l'information, fait état de son autorité légitime et précisé que la divulgation avait pour but l'application de la loi, le déroulement d'une enquête ou la collecte de renseignements liés à toute loi fédérale, provinciale ou étrangère ou qui soupçonne que les renseignements concernent la sécurité nationale ou la conduite d'affaires internationales ou qui a pour but de faire appliquer toute loi fédérale ou provinciale;
    e) à un organisme d'enquête nommé dans la *Loi* ou une institution gouvernementale, du propre chef de BFRC si l'association croit que l'information concerne une infraction à une entente ou à une loi fédérale, provinciale ou étrangère ou soupçonne que les renseignements concernent la sécurité nationale ou la conduite d'affaires internationales;
    f) à un organisme d'enquête aux fins liées à l'enquête d'une infraction à une entente ou à une loi fédérale ou provinciale;

g) dans une situation d'urgence menaçant la vie, la santé ou la sécurité de la personne (BFRC doit informer la personne de la divulgation);
h) pour une étude ou des recherches statistiques ou érudites;
i) à un établissement d'archivage;
j) 20 ans après le décès de la personne ou 100 ans après la création de l'enregistrement;
k) s'ils peuvent être obtenus publiquement comme le précisent les règlements;
l) si la loi l'exige.

Restriction de la collecte, de l'utilisation, de la divulgation et conservation

20. Restriction de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation – BFRC ne doit pas recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels sans discernement. Les renseignements recueillis le seront aux fins la présente politique, sauf avec le consentement de la personne ou comme l'exige la loi.

21. Durée de conservation – Les renseignements personnels seront conservés aussi longtemps que raisonnablement nécessaire afin de permettre la participation à BFRC, de maintenir des dossiers historiques exacts ou comme l'exige la loi.

22. Destruction de renseignements – Les documents seront détruits par déchiqueteuse et les fichiers électroniques seront entièrement effacés.

Mesures de protection

23. Mesures de protection – Les renseignements personnels seront protégés par des mesures de protection convenant à la sensibilité de l'information, contre la perte ou le vol, l'accès non autorisé, la divulgation, la copie, l'utilisation ou la modification.

Infractions

24. Infractions – BFRC est tenu de signaler, au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, les infractions de ses mesures de protection et toute divulgation ou accès non autorisé de renseignements personnels, si l'infraction, la divulgation ou l'accès pose un risque réel de « préjudice grave » pour une personne. Un risque réel de « préjudice grave » est défini comme étant « *la lésion corporelle, l'humiliation, le dommage à la réputation ou aux relations, la perte financière, le vol d'identité, l'effet négatif sur le dossier de crédit, le dommage aux biens ou leur perte, et la perte de possibilités d'emploi ou d'occasions d'affaires ou d'activités professionnelles* ».

25. Rapports – BFRC signalera, au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, les infractions, l'accès non autorisé ou la divulgation sous la forme et de la façon que le précisera le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada ou sera assujetti à des pénalités financières.

26. Dossiers et notification – Outre le signalement de l'infraction, de l'accès non autorisé ou de la divulgation, BFRC gardera des dossiers des infractions et informera les personnes touchées.

Accès individuel

27. Accès – Sur demande par écrit et avec l'aide de BFRC, une personne peut être informée de l'existence, de l'utilisation et de la divulgation de ses renseignements personnels et pourra avoir accès à cette information. De plus, une personne a le droit d'être informée de la source des renseignements personnels, ainsi que des tiers auxquels les renseignements ont été divulgués.

28. Réponse – Les renseignements demandés seront divulgués à la personne dans les 30 jours suivant la réception de la demande par écrit, gratuitement ou à coût modique pour les frais de photocopie, à moins de motifs raisonnables pour prolonger ce délai.

29. Interdiction d'accès – Une personne peut se voir refuser l'accès à ses renseignements personnels si :
    a) la fourniture de ces renseignements serait d'un coût prohibitif;
    b) les renseignements font référence à d'autres personnes;
    c) les renseignements ne peuvent être divulgués pour des motifs légaux, des raisons de sécurité ou à des fins commerciales de nature exclusive;
    d) les renseignements sont assujettis au secret professionnel ou au privilège relatif au litige.

30. Motifs – Suite au refus, BFRC informera la personne des motifs du refus et des dispositions pertinentes de la *Loi*.

31. Identité – Des renseignements suffisants seront exigés afin de confirmer l'identité d'une personne avant de lui rendre compte de l'existence, de l'utilisation et de la divulgation des renseignements personnels.

Contestation de la conformité

32. Contestations – Une personne pourra contester la conformité à la présente politique et la *Loi* en s'adressant à la personne responsable de la conformité.

33. Procédures – À la réception d'une plainte, BFRC doit :
    a) noter la date de réception de la plainte;
    b) informer l'agent de la protection de la vie privée qui agira de façon impartiale, afin de résoudre la plainte;
    c) accuser réception de la plainte par une conversation téléphonique et clarifier la nature de la plainte dans les trois (3) jours de la réception de la plainte;
    d) nommer un enquêteur parmi le personnel de l'organisation ou un enquêteur indépendant, qui possédera les compétences voulues pour mener une enquête juste et impartiale et aura libre accès à tous les dossiers et au personnel, dans les dix (10) jours de la réception de la plainte;
    e) dès l'achèvement de l'enquête, l'enquêteur présentera un rapport écrit à BFRC dans les vingt-cinq (25) jours de la réception de la plainte;
    f) informer le plaignant du résultat de l'enquête et de toute mesure pertinente prise pour rectifier la plainte, y compris toute modification aux politiques et procédures dans les trente (30) jours de la réception de la plainte.

34. Dénonciation – BFRC ne congédiera, ne suspendra, ne rétrogradera, ne punira et ne harcèlera tout directeur, cadre, employé, membre de comité, bénévole, gérant, entrepreneur ou autre décisionnaire à BFRC, ni ne fera subir tout autre inconvénient ou ne privera cette personne d'un bénéfice parce qu'elle a agi de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables :
    a) a divulgué au commissaire que BFRC a enfreint la *Loi* ou est sur le point de le faire;
    b) a accompli ou fait part de son intention d'accomplir tout acte nécessaire pour empêcher une personne de contrevenir à la *Loi*;
    c) a refusé ou a fait part de son intention de refuser d'accomplir un acte qui constitue une infraction à la *Loi*.

Adresses IP

35. Adresses IP – BFRC ne recueille pas, n'utilise pas et ne divulgue pas des renseignements personnels, tels que les adresses IP.

Loi applicable

36. Loi applicable – Le site Web de BFRC est créé et contrôlé par BFRC dans la province de l'Ontario. À ce titre, les lois de la province de l'Ontario régissent toutes les dénégations de responsabilité, les modalités et les conditions.